

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.460 du 6 août 2013

G./A.209.370/VI-20.008

En cause : **la société anonyme ANGILLES,**

ayant élu domicile chez
Me Peter BROWAEYS, avocat,
Baarstraat, n° 24,
9700 Oudenaarde,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE
DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé IPALLE,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2013 par la société anonyme ANGILLES, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 26 juin 2013 de la S.C.R.L. Intercommunale de gestion de l'environnement I.P.A.L.L.E., qui désigne la S.A. VALVAN CONTAINERS comme adjudicataire du marché public de "fourniture de quatre conteneurs fermés pour le centre de valorisation des déchets de Thumaide";

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 2013 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Colette DEBROUX, Conseiller d'Etat,
Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Peter BROWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Christian AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, qui renvoie aux "mentions qu'énumère l'article 2 du règlement général de procédure", requiert que la demande de suspension contenue dans la requête unique contienne un exposé des moyens de droit susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué et donc la suspension de son exécution; qu'un moyen de droit consiste en l'indication de la règle de droit qui aurait été méconnue et de la manière dont elle l'aurait été; que, bien qu'assisté d'un conseil, le requérant soumet, en l'espèce, au Conseil d'Etat, une requête qui n'identifie aucunement la ou les règles de droit que la partie adverse aurait violées en adoptant l'acte attaqué, et qui, partant, ne comporte pas d'exposé de moyens de droit; qu'en conséquence, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations siégeant en référé, le six août deux mille treize par :

M^{me} Colette DEBROUX,
M. Frédéric QUINTIN,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN.

Colette DEBROUX.